

**Le Président**

Rennes, le 6 janvier 2010

Monsieur Bierjon  
Président du comité Belle-Ile-en-Mer  
Marie-Galante  
42, avenue Carnot  
56360 LE PALAIS

Par lettre du 27 novembre 2009, je vous ai fait parvenir le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion des exercices 2007 et suivants de votre association.

La chambre n'ayant reçu aucune réponse audit rapport dans le délai légal d'un mois, ce document vous est à nouveau notifié tel quel à titre définitif.

En application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, cet envoi est également transmis aux collectivités ayant apporté un concours financier et sera porté à la connaissance de leur assemblée délibérante. Il deviendra alors communicable dès la première réunion de celle-ci.

Je vous invite, en conséquence, à communiquer vous-même à l'organe délibérant de l'association ce rapport d'observations définitives, avant qu'il ne devienne communicable aux tiers.

Michel RASERA  
Conseiller maître à la Cour des comptes

**Votre réponse est à adresser à la Chambre, accompagnée d'un exemplaire comportant, sous forme de fichier(s) numérisé(s), l'ensemble des éléments y compris les annexes.**

NOTIFICATION FINALE  
DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

sur la gestion du comité de Belle-Ile-en-Mer Marie-Galante

au cours des exercices 2007 et suivants

EN L'ABSENCE DE REPONSE DANS LE DELAI LEGAL

SOMMAIRE

Rapport d'observations définitives

p. 2 à 6

Comité Belle-Ile-en-Mer Marie-Galante

OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE  
DES COMPTES DE BRETAGNE

Exercices 2007 et suivants

La chambre régionale des comptes de Bretagne a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion du comité Belle-Ile-en-Mer Marie-Galante à compter de l'exercice 2007. Ce contrôle a été ouvert par lettre du 3 mars 2009.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 18 mai 2009 avec Monsieur Bierjon, président du comité Belle-Ile-en-Mer Marie-Galante.

Lors de sa séance du 16 juin 2009, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 22 juin 2009 au président.

Après avoir examiné les réponses écrites du président, la chambre, lors de sa séance du 5 novembre 2009, a arrêté ses observations définitives. Celles-ci sont développées dans les parties suivantes du présent rapport :

1 – Statuts et vie associative

2 – Les opérations de recettes et de dépenses

## Résumé

Le comité Belle-Ile-en-Mer Marie-Galante est une association régie par la loi de 1901. Constituée fin 2006, elle participe notamment à l'organisation de la course transatlantique entre Belle-Ile-en-Mer et Marie-Galante.

En 2007 elle a obtenu, à ce titre, des subventions du département du Morbihan - 65 000 € - et de la commune de Le Palais - 45 000 € - qui représentaient plus de 40% de ses recettes de l'année.

Bénéficiant de l'aide publique, l'association doit veiller à plus de rigueur dans sa gestion :

- respect des dispositions statutaires
- respect des obligations de déclaration à la préfecture
- établissements de conventions écrites avec les principaux fournisseurs et comparaison, le cas échéant, de plusieurs offres
- exigence auprès des fournisseurs des factures détaillées
- justification des opérations de caisse.

Le comité Belle-Ile-en-Mer Marie-Galante a pris connaissance des recommandations de la chambre régionale des comptes de Bretagne et a indiqué qu'il ne manquera pas d'en tenir compte pour sa gestion future.

## 1 – Statuts et vie associative

1-1 Constituée sous forme d'association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'association « comité Belle-Ile-en-Mer Marie-Galante » a fait l'objet d'une déclaration reçue en sous-préfecture de Lorient le 5 décembre 2006.

L'association a son siège social à la communauté de communes de Belle-Ile (42, avenue Carnot – 56360 LE PALAIS).

Elle a pour objet :

« - de créer un jumelage entre la communauté des îles de Belle-Ile-en Mer (Morbihan) et de Marie-Galante (Guadeloupe) et de le faire vivre par des rencontres et des échanges sportifs, culturels, scolaires, institutionnels, économiques, associatifs, familiaux...

- d'apporter son concours à l'organisation d'épreuves sportives entre ces deux îles. »

Les statuts adoptés en 2006 ont été modifiés le 25 juin 2009.

1-2 En application de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'association est tenue de faire connaître à la sous-préfecture, dans un délai de trois mois, tous les changements survenus dans son administration ou direction. Ces changements doivent, en outre, être consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Le comité devra veiller au respect de cette obligation. Les modifications intervenues en 2008 dans la composition du conseil d'administration n'ont pas fait l'objet de la nécessaire déclaration à la sous-préfecture. Le président de l'association a fait savoir qu'un registre avait été ouvert et que les modifications des statuts et de la direction seront dorénavant notifiées dans un délai de trois mois à la préfecture.

1-3 Les statuts adoptés en 2006 prévoient que l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. Jusqu'au début 2009, l'assemblée générale a été réunie en septembre 2006 pour la constitution et en mars 2008.

Il conviendra de veiller au respect des règles statutaires.

1-4 De la même manière, la disposition des statuts en vigueur selon laquelle le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an n'a pas été respectée (les réunions jusqu'au début 2009 ont été les suivantes : 13 octobre 2006, 12 décembre 2006, 8 janvier 2007, 2 avril 2008, 17 avril 2008). La chambre prend acte de la modification statutaire, adoptée le 25 juin 2009, qui fixe désormais à deux par an le nombre de réunions du conseil d'administration.

Par ailleurs, s'agissant du conseil d'administration dont la modification n'avait pas fait l'objet de la déclaration obligatoire, il est également apparu que deux membres en fonction de septembre 2006 à mars 2008 ne s'étaient pas acquittés de leur cotisation (10 €), contrairement à la règle statutaire.

1-5 Les statuts adoptés en 2006 précisent que « *l'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier* ». L'association pourrait examiner l'intérêt d'y ajouter l'obligation d'établir un budget annuel ainsi que son approbation par l'assemblée générale et d'en préciser les dates limites.

## **2 – Les opérations de recettes et de dépenses**

2-1 La plupart des opérations, en recettes et en dépenses, ont donné lieu à des règlements par chèques bancaires. L'ordonnateur précise que les recettes réalisées en espèces au bar sont de l'ordre de 4%. L'association, bien qu'elle ne soit pas une entreprise commerciale, doit tenir un livre de caisse conformément à l'article 286-I-3<sup>ème</sup> du code général des impôts.

2-2 Les recettes de l'association pour 2007 et 2008 étaient d'origine publique et privée. Les subventions publiques représentaient plus de 40 % des recettes figurant au compte 2007.

2-2-1 La plus importante des subventions versées par les collectivités locales a été celle du département du Morbihan pour un montant de 65 000 € en 2007. Elle a donné lieu à l'établissement d'une convention entre les parties. L'association avait demandé au président du conseil général un « soutien à hauteur de 50 000 à 75 000 € ».

Le comité a également reçu une subvention de 45 000 €, en 2007, de la part de la commune de Le Palais. Aucune convention n'avait été, alors, passée. Il s'agit selon l'ordonnateur d'une omission de la mairie de Le Palais.

En 2008, la communauté de communes de Belle-Ile a versé une subvention de 2 000 €.

2-2-2 La chambre régionale des comptes de Bretagne, dès lors qu'elle contrôle une association, est en droit d'examiner les financements publics et privés dont bénéficie l'association. Des ressources ont été procurées par des entreprises privées. Ainsi une aide de 4 784 € a été accordée par les Brasseries Kronenbourg. Aucune convention n'a pu être produite à la chambre. D'après les annotations figurant sur les pièces comptables, cette aide était destinée pour une moitié aux opérations de 2007 et pour l'autre aux opérations de 2009. La totalité a été comptabilisée sur l'exercice 2007.

A l'inverse, la subvention de 15 000 € de la Fondation de France a été imputée en totalité sur l'exercice 2008 alors que, d'après la lettre de notification du 21 novembre 2007, cette aide était prévue à hauteur de 5 000 € pour 2007 et de 10 000 € pour 2008.

2-2-3 Des recettes ont été constatées au compte 2007 pour un montant de 12 847,20 €. Comme cela a déjà été dit, aucun livre de caisse n'a été tenu pour enregistrer ces opérations en espèces. Ni les tarifs fixés, ni les conditions d'octroi de consommations gratuites n'apparaissent dans les décisions du conseil d'administration (ou de l'assemblée générale). Au regard d'un montant d'achats de 8002,71 €, le produit est faible.

2-3 Le compte pour 2008 fait apparaître 27 476,95 € de dépenses, celui de 2007, année de l'organisation du trophée BPE, 244 086,51 €. Les principales dépenses de l'exercice 2007 ont été constituées par la contribution à la société organisatrice du trophée BPE (50 000 €), la prise en charge d'un bateau aux couleurs de Belle-Ile lors de ce même trophée (50 854,99 €) ainsi que les concerts et animations organisés du 17 au 25 mars 2007 (32 371,73 € dont 17 935 € pour la prestation de 35 minutes, d'après le contrat, d'un chanteur et de ses musiciens, non compris les frais d'hébergement et de transport).

2-3-1 Parmi les charges de 2007, figure une dépense de 3 815,24 € pour le service de restauration des 21, 22 et 23 mars 2007 à l'occasion du trophée BPE. Cette prestation n'a fait l'objet d'aucune comparaison préalable de plusieurs devis. Il n'a pas été établi de contrat écrit pour fixer les obligations réciproques des parties. La chambre considère que la pratique des devis et la rédaction de contrats est de bonne gestion.

2-3-2 Le compte 2007 enregistre une dépense de 900 € pour un concert qui devait être donné fin 2006 au profit du comité. La prestation, qui n'avait pas fait l'objet d'un contrat écrit au préalable, n'a pas été exécutée. L'ordonnateur a estimé que les frais de justice qu'il faudrait engager pour récupérer la somme seraient supérieurs à la dette.

Le comité a sollicité une association pour conduire un projet pédagogique devant s'achever par la production d'un CD par les enfants de Belle-Ile. Même si cette dépense de 7 500 € a reçu l'aval du conseil d'administration (réunion du 8 janvier 2007), il aurait été souhaitable que cette prestation fût l'objet d'une convention écrite entre les parties. Cela n'a pas été le cas. Il en est de même pour le règlement, en 2008, d'une somme de 12 000 € à l'association qui a permis la production d'un CD.

2-3-3 A l'occasion des festivités liées au trophée BPE de 2007, l'association a réglé plus de 7 000 € de frais de transport par la SNCF.

Ces dépenses ont été réglées à un mandataire qui n'a pas fourni des factures détaillées, prévues par l'article 289 du Code général des impôts. Le comité a obtenu pour 2009 des factures détaillées des frais de transports.

Délibéré le 5 novembre 2009

Michel RASERA

Conseiller maître à la Cour des comptes